

“ *vince,*” le quel Acte ne devoit continuer que jusqu’au premier jour de Mai, Mil sept cent quatre vingt dix-huit, et vu que le dit Acte a été continué par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature jusqu’à la fin de la présente Session d’icelle, et qu’il est expédient et nécessaire qu’il soit encore continué ; qu’il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de la Chambre d’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa* ”
 “ *Majesté, intitulé, “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province* ”
 “ *de Québec dans l’Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouverne-* ”
 “ *ment de la dite Province,*” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel* ”
 “ *qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*” et toutes les matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier Mil huit cent, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial : Pourvu toujours qu’à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l’autorité du sus-dit Acte, jouiront de tous les Avantages et Bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la Liberté des Sujets en cette Province.

Regne de Geo,
III. Cap. VI.

Pourvu qu’à la fin de la présente guerre, toutes personnes détenues en vertu de cet Acte, jouiront des avantages des Loix qui pourvoient à la liberté des Sujets.

C A P. IV.

ACTE pour ratifier, approuver et confirmer certains Articles Additionels de l’Acte provisionel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et de la Province du Haut-Canada, le onzième jour de Février, mil sept cent quatre-vingt dixneuf.

[3me. JUIN, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que des Articles d’accord provisionel furent conclus le vingt-huitième jour de Janvier dans la trente septième Année du Règne de Votre Majesté par les Commissaires nommés et appointés de la part de cette Province pour traiter avec des Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, lesquels dits Articles d’accord furent ratifiés et confirmés par un Acte de la Législature de cette Province passé aussi dans la Trente septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé “ *Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d’un accord provisionel relativement aux* ”
 “ *Droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada à Mon-* ”
 “ *tréal le vingt-huit de Janvier Mil sept cent quatre vingt dix sept, et qui leur donne effet,*” lesquels dits articles de l’accord n’ont pas été jusqu’à présent ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut-Canada ; Et vu qu’un autre Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente huitième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé “ *Acte qui révoque un Acte passé dans la Trente sixième Année du Règne de Sa* ”
 “ *présente Majesté, et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province pour tra-* ”
 “ *iter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada aux effets y mentionés,*” en vertu duquel des Articles additionels de l’accord provisionel ont été faits et conclus à Montréal le onzième jour de Février dans la trente neuvième Année du Règne de Votre Majesté par un nombre compétent des Commissaires y dénommés et appointés, et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada sous l’autorité

Préambule

Exposé de l’Acte de la 37me. année de Geo. III. Cap. III.

Exposé de l’Acte de la 38me. année de Geo. III. Cap. III.

Acte de la 36e. année de Geo. III. Cap. VI.